DTA_2605581_20260722.xml
2026-07-24

TA34
Tribunal Administratif de Montpellier
2605581
2026-07-22
BONNET
Décision
Excès de pouvoir
C
Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 6, 21 et 22 juillet 2026, la société Labo Pro, représentée par Me Bonnet, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision du président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 26 juin 2026 rejetant son offre pour le lot n° 03 du marché d'acquisition des produits d'entretien et d'équipements de nettoyage pour la totalité des locaux du département, ainsi que la procédure de sélection des offres de l'appel à candidatures lancée par le département des Pyrénées-Orientales en vue de l'attribution de ce lot n° 3 ;

2°) d'enjoindre au département des Pyrénées-Orientales de différer la signature du lot n°3 dans l'attente de l'ordonnance à intervenir ;

3°) d'enjoindre au département des Pyrénées-Orientales de procéder au réexamen des offres ;

4°) de mettre à la charge du département des Pyrénées-Orientales la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'a pas modifié la teneur de son offre à la suite de la demande de précisions adressée par le département mais n'a fait que rectifier les erreurs matérielles qu'il avait détectées, entachant les lignes 8, 9 et 10 et le prix (référence A) de la ligne 1, de sorte que c'est à tort que le département a estimé qu'elle avait modifié son détail estimatif indicatif et son bordereau des prix unitaires à fin de négociation, au sens de l'article R. 2161-5 du code de la commande publique ;

- elle est directement lésée, contrairement à ce que soutient la société Prodim.

Par un mémoire, enregistré le 20 juillet 2026, le département des Pyrénées-Orientales, représenté par Me Mokhtar, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante, la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 21 juillet 2026, la société Prodim, représentée par Me Senanedsch, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante, la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- son offre étant irrégulière, la société labo Pro ne peut être regardée comme directement lésée et ne peut, par suite, utilement invoquer les moyens qu'elle soulève contre la décision attaquée ;

- en tout état de cause, ces moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

-le code de la commande publique ;

-le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Sanson, premier conseiller, comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 juillet 2026 :

- le rapport de M. Sanson, qui a informé les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que les conclusions tendant à différer la signature du lot n°3 dans l'attente de l'ordonnance à intervenir étaient irrecevables, faute d'objet, compte-tenu de l'effet suspensif que l'article L. 551-4 du code de justice administrative attache au recours en référé précontractuel ;

- les observations de Me Bonnet, représentant la société requérante ;

- les observations de Me Mokhtar, représentant le département des Pyrénées-Orientales ;

- et les observations de Me Senanedsch, représentant la société Prodim.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le 6 février 2026, le département des Pyrénées-Orientales a lancé une procédure d'appel à candidatures en vue d'attribuer les quatre lots d'un marché portant sur l'acquisition des produits d'entretien et d'équipements de nettoyage des locaux du départements. La société Labo Pro a présenté une offre pour le lot n° 3, correspondant à la méthode globale de nettoyage. Par courrier du 23 avril 2026, elle a répondu à une demande de précisions qui lui avait été adressée la veille par le département. Par la requête susvisée, la société Labo Pro demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la décision du président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 26 juin 2026 rejetant son offre, ainsi que l'ensemble de la procédure de sélection des offres.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 551-4 du code de justice administrative : « Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle ». Il en résulte que les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit enjoint au président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de différer la signature du marché jusqu'au terme de la procédure sont dépourvues d'objet.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratif ayant pour l'objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ou la délégation d'un service public (…) / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ». Et aux termes de l'article L. 551-2 de ce code : « I. Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat (…) ».

4. Aux termes de l'article R. 2161-5 du code de la commande publique : « L'acheteur ne peut négocier avec les soumissionnaires. Il lui est seulement possible de leur demander de préciser la teneur de leur offre. » Si ces dispositions s'opposent en principe à toute modification du montant de l'offre à l'initiative du candidat ou du pouvoir adjudicateur, ce principe ne saurait recevoir application dans le cas exceptionnel où il s'agit de rectifier une erreur purement matérielle, d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue.

5. Il résulte de l'instruction, en particulier des détails estimatifs indicatifs et des bordereaux des prix unitaires des offres initiales et rectifiées de la société Labo Pro, qu'en réponse au courrier de la présidente du conseil départementale des Pyrénées-Orientales du 22 avril 2026, la requérante a diminué le montant de la référence A « Chariot d'entretien dédié au service général et bâtiment administratif (vide) » de 1 090 euros à 717 euros. Toutefois, si le montant de l'offre initial était sensiblement élevé, comparé notamment au montant d'une prestation semblable, ainsi que l'a relevé le pouvoir adjudicateur, l'erreur alléguée par la société Labo Pro n'est pas telle qu'elle n'aurait pu s'en prévaloir sans bonne foi dans l'hypothèse où son offre aurait été retenue, le montant de son offre rectifiée n'étant que de 30% inférieur à celui de son offre initiale. Ainsi, en proposant ce nouveau montant, la société Labo Pro n'a pas procédé à la rectification d'une erreur purement matérielle mais a modifié son offre, en méconnaissance du principe d'intangibilité de l'offre et des dispositions précitées de l'article R. 2161-5 du code de la commande publique, sans qu'ait à cet égard d'incidence la circonstance que la présidente du conseil départemental a spontanément attiré son attention sur le montant de la référence A. Par suite, et alors même que les autres erreurs relevées par le département ne résulteraient que d'une mauvaise addition de plusieurs prestations, la société Labo Pro n'est pas fondée à soutenir que le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en rejetant son offre comme irrégulière.

6. Dans ces conditions, la société Labo Pro n'est pas fondée à demander l'annulation de 26 juin 2026 susvisée ni, en tout état de cause, de la procédure de passation dans son intégralité.

7. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête de la société Labo Pro, en toutes ses conclusions. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société Labo Pro des sommes de 1 500 euros à verser au département et à la société Prodim sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la société Labo Pro est rejetée.

Article 2 : La société Labo Pro versera au département des Pyrénées-Orientales et à la société Prodim une somme de 1 500 euros chacun, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Labo Pro, au département des Pyrénées-Orientales et à la société Prodim.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2026.

Le juge des référés,

P. Sanson

La République mande et ordonne à la préfète des Pyrénées-Orientales en ce qui la concerne et à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Montpellier, le 23 juillet 2026.

La greffière,

A. Farell